



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission d'entreprendre des travaux sur le domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules
Rue de Moimont et rond-point de l'avenue de la Pépinière

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de l'entreprise FAYOLLE ET FILS en date du 23 octobre 2025, demeurant 30 rue de l'Egalité – à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95232) pour le compte de la CARPF sis 6bis, avenue Charles de Gaulle à ROISSY-EN-France (95700) pour des travaux de reprise d'affaissement de chaussée rue de Moimont et le rond-point de l'avenue de la Pépinière à Saint-Witz ;

Considérant que ces travaux portent atteinte à l'emprise sur le domaine public ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, de la rue de Moimont et du rond-point de l'avenue de la Pépinière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **à compter du lundi 17 novembre 2025 et jusqu'au jeudi 27 novembre 2025 inclus les travaux seront effectués la nuit pour la reprise d'affaissement de chaussée.**

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation sera alternée par feux tricolores,
 - Basculement de la circulation sur chaussée opposée
- Le stationnement et le dépassement des véhicules de toute nature seront interdits, à l'exception des véhicules de l'entreprise FAYOLLE ET FILS.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FAYOLLE ET FILS.

ARTICLE 3 : L'entreprise FAYOLLES ET FILS s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Surveilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Surveilliers-Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise FAYOLLE ET FILS.

À Saint-Witz, 29 octobre 2025

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

